

Département de

LA VENDEE

Commune de BRETIGNOLLES / MER



CONCLUSION
ENQUETE PUBLIQUE



CONCERNANT LE PROJET DE :

*Mise en Compatibilité du P.O.S.
avec le projet de création
du port de plaisance*



Commission d'enquête :

Président : Bernard PIPET

Membres titulaires : Jean LE DIGABEL
Françoise BELIN
Paul MAURAND
Jean-Claude VERDON

12 DEC. 2011

SOMMAIRE

CONCLUSION

PROJET DE CREATION DU PORT DE PLAISANCE DE BRETIGNOLLES SUR MER

Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols

- I – SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET Page 1
- II – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE Page 4
- III – RÉSUMÉ SYNTHÈSE DES THÈMES D'OBSERVATIONS Page 8
 - 1/ CONTENU DU DOSSIER Page 8
 - 2/ ABSENCE DE PLU ET/OU DE SCOT INSTITUÉS PAR LA LOI SRU 2000 Page 8
 - 3/ LE BIEN FONDE DES PÉRIMÈTRES D'EMPRISE(S) Page 8
 - 4/ LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS ET L'URBANISATION Page 9
 - 5/ EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS SUR L'ENVIRONNEMENT Page 9
- MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE Page 10



CONCLUSION

La conclusion de la présente enquête publique porte sur :

la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Brétignolles

I – SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET

En l'état, la réalisation d'un port de plaisance sur le site de la Normandelière à Brétignolles n'est pas prévue dans le POS, actuellement en vigueur, de la commune.

Sa réalisation, soumise conjointement à enquête publique nécessite donc une mise en compatibilité dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Dans **le cadre juridique de l'enquête**, la mise en compatibilité du POS de Brétignolles avec le projet portuaire de la Normandelière est concernée par les articles L 123-16, L 121-10, L 146-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et par l'article L 414-4 du Code de l'Environnement.

Le Projet d'aménagement terrestre du port de plaisance comporte notamment la réalisation :

- d'un bassin portuaire de 950 m de long sur 250 m de large maximum
- d'un chenal d'accès de 450 m de long entre le trait de côte et le bassin portuaire
- des aménagements terrestres associés au bassin portuaire :
 - une zone technique
 - une zone d'accueil
 - des parkings
 - un bassin nautique et de baignade situé en fond de bassin portuaire
- sont prévus également deux bassins d'eau douce, des espaces de loisirs, des accès routiers...

Le site retenu pour le projet se situe sur la partie sud du littoral de la commune de Brétignolles. Il s'inscrit entre deux zones urbanisées, dans un espace naturel et agricole sur les lieux-dits « La Normandelière », « Marais Girard » et « Bréthomé ».

L'emprise foncière du projet porte sur environ **80** ha dont 39 de terres agricoles. Le projet concerne environ 2,5 % du territoire communal. Les travaux de terrassement s'exercent sur près de 40 ha ; 40 ha étant par ailleurs préservés en tant que zones d'exclusions et zones refuge pour la faune.

A terme, les aménagements portuaires et les installations annexes représenteront environ 27 ha, les espaces verts en périphérie 53 ha.

Dans le zonage actuel du site prévu pour la réalisation du port, le littoral avec le plan d'eau de la Normandelière, l'école de voile, le poste de secours sont classés en **zone NDI** de même que la carrière de Bréthomé et la parcelle adjacente.

Les autres terres situées en retrait sont classées en zone **NC**.

Pour la mise en compatibilité du POS, il sera nécessaire de délimiter :

- une zone **UP** correspondant au futur bassin portuaire, dans laquelle toute construction est interdite sauf celles nécessaires aux activités portuaires
- une zone **UCp** en bordure NO du bassin pour accueillir les constructions liées à l'activité du port

- une zone **NDp** concernant les espaces naturels situés en périphérie du port qui doivent être protégés. Cette zone comprend par ailleurs un secteur **NDpI** correspondant au bassin nautique projeté

- les zones **1NA et 2NA** du POS actuel ne subissent aucune modification.

Le projet de création d'un port de plaisance sur le site de la Normandelière à Brétignolles est un projet ancien qui a fait l'objet depuis 1984 de différentes études de faisabilité par divers cabinets. Différentes variantes ont été envisagées. Le choix retenu en 2008 par le groupement BRL ingénierie – ARCADIS – AXP – URBICUS a été la réalisation d'un port de type « aber breton » qui propose un chenal en continuité avec le bassin portuaire, permettant ainsi d'avoir un port toujours en eau comme les ports voisins.

Le site d'implantation choisi a été celui de la Normandelière où fonctionnent déjà une école de voile, un club nautique, plusieurs plages...

Les autres critères de sélection de la municipalité ont été, notamment :

- la saturation des principaux sites portuaires vendéens
- la volonté de limiter l'urbanisation
- l'objectif de retombées socio-économiques
- le rehaussement de l'image de la commune.

Au niveau environnemental, le site prévu présente un caractère naturel. Il est entouré de zones bâties et limité à l'ouest par l'océan. En arrière du cordon littoral dunaire s'étendent des terres cultivées, des prairies et des terrains en friche sur des dépressions humides.

Brétignolles et le secteur de la Normandelière sont situés entre deux grands ensembles naturels désignés comme sites d'intérêts communautaires (Natura 2000) :

- les dunes de la Sauzaie et le marais du Jaunay au nord
- les dunes, forêts et marais d'Olonne au sud.

Le site de la Normandelière n'est pas situé dans une zone sensible répertoriée (Natura 2000 zone de protection spéciale, zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique).

- il inclut un massif dunaire de 3 ha qui abrite des espèces végétales protégées

- il contient deux types de zones humides.

Le site du Marais Girard est un milieu de boisements, friches, prairies pâturées et de fauche traversé par un ruisseau principal qui abrite diverses espèces dont certaines sont protégées.

Le milieu dunaire de la Normandelière et le site du Marais Girard possèdent une ressource archéologique potentielle non négligeable.

Les impacts prévisionnels permanents du projet sur les aménagements terrestres sont :

- la disparition de la moitié de la zone humide du Marais Girard et donc de ses fonctionnalités

- le risque de rabattement du niveau de la nappe phréatique de cette zone humide avec la possibilité d'entrée d'eau de mer vers la zone alluviale

- la transformation du paysage et les changements topographiques impactés par les travaux

S'y ajouteraient pendant la phase travaux :

- la dégradation du milieu naturel par les gros équipements de chantier et les terrassements.

- les nuisances provoquées par les tirs de mines.

- les risques de pollution accidentelle

- les nuisances de voisinage urbain lors de l'extraction et du transport des déblais.

L'étude d'impact prend en compte les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE 2010-2015 recensées sur le Bassin Loire Bretagne et décrit l'ensemble des mesures qui seront prises lors des différentes phases du projet afin de répondre aux objectifs de gestion équilibrée et de qualité de la ressource en eau.

Le projet sera compatible à la fois avec le SDAGE et le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du sous bassin « Auzance, Vertonne et petits côtiers ») en cours d'élaboration.

En ce qui concerne l'étude d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, le Cabinet d'études conclut que :

- le projet situé à plus de 3 km des dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay au nord et plus de 500 m du site Natura 2000 des dunes, forêts et marais d'Olonne au sud n'est pas susceptible, compte tenu de ces distances, d'avoir un effet direct notable sur les stations et habitats naturels ayant justifié la désignation de ces sites, pas davantage que l'augmentation de la fréquentation des dunes au sud, compte tenu des mesures d'entretien, des aménagements et techniques mis en place.

Le site est concerné par la bande de protection de 100 m le long du littoral : une fraction de cette bande correspond au site du chenal d'entrée du port, classé en zone UP : zone portuaire, ce classement n'autorisant dans la bande des 100 m que les constructions ou installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Sur le site il n'a pas été identifié de nouveaux espaces à protéger.

A l'intérieur du périmètre du projet, une coupure d'urbanisation est organisée avec la création d'une vaste zone naturelle et paysagère protégée.

La capacité d'accueil des constructions et installations prévues dans le périmètre du projet n'aura pas d'impact sur les espaces protégés ni sur les espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières qui sont localisées sur d'autres parties du territoire communal.

Les motivations que la ville de Brétignolles expose, pour expliquer les raisons de son projet, reposent sur les éléments suivants :

- la saturation des principaux sites portuaires sur la façade atlantique vendéenne et dans les ports voisins de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et des Sables-d'Olonne

- la volonté de limiter le développement de l'urbanisation et le souhait de mutation des résidences secondaires en résidences principales afin de rétablir un équilibre entre la population permanente et la population saisonnière

- le souhait de rehausser l'image urbanistique de la commune et d'améliorer le cadre de vie des résidents et des touristes

- le désir d'une limitation et aussi d'une alternative au développement urbain

- l'objectif de retombées socio-économiques, un port étant générateur d'emplois directs et induits.



II – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La Commission d'enquête a été constituée **par décision de Mr le Président du Tribunal Administratif de NANTES N° E 110 00115/44 en date du 15 mars 2011.**

Par **arrêté préfectoral N° 11-DRCTAJ/1-421, en date du 19 mai 2011**, Mr le Préfet de la Vendée a prescrit l'ouverture des **6 enquêtes publiques conjointes**, relatives au projet de création d'un port de plaisance de Brétignolles 85, portant à la fois sur :

- l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de port
- la Mise en Compatibilité du P.O.S., avec le projet de port de plaisance
- la demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- l'Impact Environnemental du projet
- la demande de transfert et d'utilisation du Domaine Public Maritime
- la demande d'autorisation de création du port de plaisance

Les enquêtes ont été prescrites pour une durée de 45 jours du **20 juin au 3 août 2011. Ces 6 enquêtes publiques conjointes feront l'objet chacune, d'un rapport d'enquête et de conclusion distincts.** Par arrêté préfectoral du 19 mai 2011, Mr le Préfet de la Vendée a prescrit une 7^{ème} enquête, qui a été diligentée distinctement. Il s'agit de l'enquête parcellaire.

La présente conclusion se rapporte exclusivement à :

la demande de mise en compatibilité du P.O.S. de Brétignolles avec le projet de création du port

- La publicité de l'enquête a été faite régulièrement dans trois journaux du département de la Vendée, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête, de même que l'affichage réglementaire sur les lieux du projet et dans les communes avoisinantes.

- Le **8 avril 2011**, lors de la première réunion de la Commission, les dossiers d'enquête ont été remis à chaque membre par les Services Préfectoraux.

- Le **5 mai 2011** la Commission d'enquête a assisté à la présentation du projet, par le Maître d'ouvrage et son cabinet et le même jour il a été procédé à la visite des lieux.

Une seconde visite des lieux a eu lieu le 1^{er} juillet 2011, à la demande de l'association « La Vigie ».

Afin d'observer le site de La Normandelière, vu du large, le 11 août 2011 une visite en mer a été organisée par la Commission d'enquête, à partir du port des Sables d'Olonne, à bord d'une vedette de 16 m de la Direction de la Mer et du Littoral.

- Le **9 mai 2011**, l'autorité environnementale a émis un avis sur le projet soumis à enquête, qui conclut, notamment que : « *les insuffisances substantielles du dossier sont de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact* ».

Le Maître d'ouvrage s'est alors insurgé contre cet avis en dénonçant son contenu dans les médias, lors de la réunion publique du 23 juin et dans le mémoire qu'il a déposé à la suite de son audition du 20 juin 2011, concluant à chaque fois que la DREAL avait perdu « *sa conscience et son âme* ».

L'ensemble de ces faits sont développés dans le thème « Avis de l'autorité environnementale » de l'enquête IV « IMPACT ENVIRONNEMENTAL ».

- Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, la nécessité d'organiser une réunion publique est apparue, pour les raisons suivantes :

- l'importance du projet (45 M€ H.T.)
- aucune réunion publique n'a été organisée par le Maître d'ouvrage depuis 3 ans et demi alors que le projet a considérablement évolué
- une situation conflictuelle existante depuis plusieurs années entre le Maître d'ouvrage et les opposants au projet.

En accord avec Mr le Maire de Brétignolles sur Mer, cette réunion a été fixée au **jeudi 23 juin 2011 à 20h30** dans la salle des fêtes de la ville et l'organisation de cette réunion a reçu un avis favorable de Mr Préfet de la Vendée.

Le Président de la Commission d'enquête a alors notifié au Maître d'ouvrage, les modalités d'organisation de la Réunion Publique, décidées en accord avec Mr le Maire de Brétignolles, modalités qu'il a volontiers signées.

- La publicité de cette réunion publique, a été faite par voie d'affichage et dans la presse. Plus de 800 personnes, ont assisté à cette réunion publique.

La réunion publique a eu lieu le jeudi 23 juin 2011 à partir de 20h30, dans les conditions conformes aux modalités d'organisation définies entre le Président de la commission d'enquête et Mr le Maire de Brétignolles.

De 21h40 à 2h00 du matin, le public a posé 58 questions au Maître d'ouvrage, alternées, favorables ou défavorables au projet, afin que le débat soit équitable.

- Applaudissements et sifflets ont parfois ponctué les interventions, mais aucun incident n'est à noter. Le rapport de réunion publique a été communiqué à Mr le Maire de Brétignolles, selon les formes de droit, par lettre du 12 juillet 2011.

- Les commissaires enquêteurs ont assuré 13 permanences en mairie de Brétignolles à 3 ou 5 commissaires enquêteurs selon l'affluence prévisible du public.

- Les personnes suivantes ont été entendues, par 3 ou 5 membres de la commission, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes les :

- 20 juin 2011, dès l'ouverture de l'enquête, le Maître d'ouvrage a été entendu, à sa demande et a déposé à l'appui de son audition un mémoire de 11 pages, fondé sur son opposition à l'avis de l'autorité environnementale.

- 12 juillet 2011 : audition de Mr le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,

- 18 juillet 2011 : audition de Mr le Président du Conseil Général de la Vendée,

- 21 juillet 2011 : audition de Mr Fraysse, Directeur du cabinet BRL,

- 21 juillet 2011 : audition de Mr le Maire de Brem sur Mer,

- 2 août 2011 : audition de Mr BRESSON, hydrogéologue indépendant, suivie d'une visite de l'enrochement du littoral Brétignollais, de grand intérêt sur le plan géologique,

- 2 août 2011 : audition de Mr BELLANTE, PDG du groupe Merceron TP,

- 3 août 2011 : audition de Mr le Député-Maire des Sables

- 11 août 2011 : audition de Mr le Maire de St Hilaire de Riez,

- 12 août 2011 : audition de Mr le Président de la Commission Locale de l'Eau,

- 12 août 2011 : audition du Président du Comité Protection Nature et Sites,

- 5 septembre 2011 : nouvelle Audition de Mr FRAYSSE, Directeur de BRL,

- 22 septembre 2011 : nouvelle audition de Mr BRESSON, hydrogéologue,

- Le 18 juillet 2011, la participation du public étant plus importante que prévue, la Commission d'enquête a proposé de prolonger l'enquête publique. Une demande de prorogation de 15 jours a été adressée à Mr le Préfet de la Vendée, qui a émis un avis favorable.

3 permanences supplémentaires ont été fixées et la fin de l'enquête a été reportée au 18 août 2011.

Cette prorogation de l'enquête publique jusqu'au 18 août 2011, a fait l'objet de l'affichage et de la publicité réglementaire dans la presse.

- Le 3 août 2011, afin d'examiner l'aspect financier du projet, il a été demandé par lettre au maître d'ouvrage de bien vouloir mettre à la disposition de la commission, les comptes administratifs de la commune pour les années 2009 et 2010.

- Le 8 août 2011, afin que la commission d'enquête puisse vérifier l'état des demandes d'anneaux, annoncé par le maître d'ouvrage, comme étant de 1948, il a été demandé au Maître d'ouvrage de déposer les demandes et le listing des personnes ayant fait des demandes. L'ensemble de ces documents ayant été restitués au Maître d'ouvrage.

- Ayant eu connaissance de l'existence d'un arrêté portant prescription d'une opération d'archéologie préventive sur le site du projet de port de plaisance de Brétignolles, en date du 22 juillet 2011, il a été demandé par lettre au Maître d'ouvrage de bien vouloir lui fournir la copie de cet arrêté. Ce qu'il a fait.

- La Zone NATURA 2000, dite Zone de Protection Spéciale (ZPS) de l'île d'Yeu couvrant une partie du projet de port de Brétignolles, dans sa partie maritime, la commission d'enquête a eu connaissance de l'existence d'une demande de dérogation au titre des « espèces protégées », faite en vertu des articles L 411-1 et 2 du Code de l'Environnement, par le maître d'ouvrage le 21 janvier 2011 et de la lettre qui lui a été adressée le 28 juillet 2011 par Mr le Préfet, qui indique que cette dérogation ne peut être obtenue que si le maître d'ouvrage : « *démontre que son projet répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique : santé, sécurité, environnement, obligation de service public* ». Bien que cette procédure soit conduite distinctement de la présente enquête, ces documents sont joints en « PIÈCES ANNEXES ».

Aucune réponse connue n'a été faite à ce jour par le Maître d'ouvrage.

- Le 18 août 2011, après la clôture de l'enquête, plusieurs courriers avec des cachets de la poste postérieurs à la date de clôture de l'enquête, sont arrivés en mairie, à l'attention de la Commission d'enquête, aucune de ces lettres n'a été ouverte. Les observations qu'elles pouvaient contenir n'ont donc pas été prises en compte.

De même les observations adressées par courrier directement à Mr le Maire de Brétignolles, à Mr le Préfet ou autre autorité, sans aucune référence à la Commission d'enquête, ont été, en vertu de l'article 15 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, écartées des registres d'enquête et n'ont donc pas été analysées. Ce dont le Maître d'ouvrage a été informé par courrier.

- En raison du volume important d'observations faites par le public (5 367), il est apparu que 5 commissaires enquêteurs seuls étaient dans l'impossibilité d'effectuer la synthèse de ces observations.

Ainsi, la Commission d'enquête a été autorisée, par Mr le Président du Tribunal administratif, à recruter 10 agents administratifs pendant un mois, afin de procéder à la synthèse de ces observations, à condition, selon les instructions de Mr le Président du Tribunal administratif :

- de recueillir l'assentiment écrit du Maître d'ouvrage
- que ce travail se fasse en permanence sous la responsabilité, la surveillance et les conseils de membres de la Commission d'enquête

Ce qui fût fait. Ainsi, pendant le mois de septembre, le personnel recruté a synthétisé ces observations sous les conseils, la surveillance et le contrôle permanents du Président et du commissaire enquêteur, secrétaire de la Commission, dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à La Roche sur Yon, là où les membres de la Commission se sont réunis à partir de cette date.

- En raison de l'importance et du volume de travail à effectuer, il a été demandé à Mr le Préfet du département de la Vendée un délai supplémentaire, pour rendre les rapports, afin de permettre à la Commission d'enquête de poursuivre sa mission. Ce qui fût accordé.

- Au cours de l'enquête, un très grand nombre de personnes ont fait des observations, soit un total de **5 367**, sur les **66 registres**, auxquels il faut ajouter les 9 volumes d'observations de l'association « La Vigie », pour les 7 enquêtes publiques dont **1 881** observations adressées par : courrier recommandé (40) – courrier postal (1 841).

Pour la présente enquête sur la **mise en compatibilité du P.O.S.**, ce sont **3 registres qui ont été utilisés** pour un total de **73 avis**, compte tenu des avis provenant des autres enquêtes.

6 avis sont pour, 67 avis sont contre le projet.

- Les observations faites par le public comportant souvent plusieurs thèmes relatifs à diverses enquêtes, les membres de la Commission d'enquête ont procédé, sur chacun des 66 registres dont les 3 de la présente enquête, à des renvois en marge de chaque observation, afin de faciliter la synthèse des observations.

Cette synthèse a été effectuée par les 10 agents du pool dactylographique.

Les membres de la Commission d'enquête ont ensuite procédé à l'analyse des observations synthétisées, par la rédaction collective de thèmes.

5 thèmes ont été sélectionnés pour ce qui concerne la présente enquête.

- Puis, est intervenu pour chaque enquête le vote de chaque membre de la Commission d'enquête, à l'urne et à bulletin secret, afin de savoir si le projet soumis à enquête doit comporter un **avis favorable ou un avis défavorable, quant à la mise en compatibilité du P.O.S.**

Le dépouillement du résultat du vote pour la présente enquête a été le suivant :

- Avis Favorable :	0 voix
- Avis Favorable avec réserves :	1 voix
- Avis Défavorable :	4 voix

Enfin, la conclusion de l'enquête, comportant **l'avis défavorable motivé** de la Commission a été rédigée collectivement par les 5 membres de la Commission.



III – SYNTHÈSE DES THÈMES D'OBSERVATIONS

Il est fait ici résumé des différents thèmes d'observations, développés dans le chapitre du rapport d'enquête « Analyse par thème des observations », des 73 avis formulés dans cette enquête :

1/- CONTENU DU DOSSIER

L'objet consiste à mettre en compatibilité le document d'urbanisme existant (POS) avec le projet de création du port :

- concernant les observations relatives au règlement du POS, des personnes ont notamment évoqué :

- les imprécisions sur les zones ND1, NDp4, NDp9, NDp14
- l'absence de définition « d'unité foncière »
- l'absence de COS pour certaines zones

- concernant les observations relatives aux plans, ont été également évoqués :

- l'absence de légende sur les plans grands formats
- les plans inclus sont trop petits, imprécis, difficiles de lecture
- les zonages non répertoriés

La Commission d'enquête constate que les carences signalées par les personnes ayant fait des observations, ou les imprécisions, ont certainement obéré la compréhension du public lors de la lecture du dossier ; elle trouve par ailleurs regrettable l'absence d'indication du type de zonage du projet de chenal.

2/- ABSENCE DE PLU ET/OU DE SCOT INSTITUES PAR LA LOI SRU 2000

Les observations les plus nombreuses ont été faites sur ce thème et indiquent :

- le POS n'est pas adapté au projet, un PLU ou un SCOT eut été mieux adapté

- l'absence de PADD
- le manque d'évaluation des impacts sur le zonage

La Commission d'enquête trouve surprenant, voire impensable de procéder à une mise en compatibilité du POS devenu obsolète, onze ans après l'entrée en vigueur de la loi SRU.

Cette demande de mise en compatibilité peut faire douter de la volonté de la commune de créer un PLU, ce qui pourrait signifier que l'élaboration de ce document d'urbanisme a été repoussée pour mieux favoriser la réalisation du projet sans faire appel à l'intercommunalité ; cette situation ayant entraîné de fait un blocage de toute évolution des documents d'urbanisme, dont le SCOT, sur l'ensemble des onze communes de la Communauté de communes de St Gilles Croix de Vie, présidée par le maire de Brétignolles.

3 /- LE BIEN FONDÉ DES PÉRIMÈTRES D'EMPRISE(S)

Les quelques observations faites à ce sujet indiquent que le périmètre de la DUP (80 ha) est surdimensionné par rapport à la surface nécessaire (27 ha) pour la réalisation du bassin portuaire et des aménagements périphériques.

Au titre des mesures compensatoires il est écrit que les 19 ha compensés prévus pour la ferme de la Normandelière ne sont pas localisés de sorte que ni la nature ni le lieu des terres ne sont connus.

La Commission d'enquête pense que les 80 ha retenus par le Maître d'ouvrage pour la DUP sont importants mais semblent nécessaires pour :

- optimiser les opérations de chantier pendant la réalisation du projet

- mettre en place la ceinture verte projetée par la municipalité de Brétignolles pour créer un écran de verdure et une coupure d'urbanisation au nord et à l'est de l'emprise de la DUP
- réaliser des éco-aménagements constituant des mesures compensatoires.

4 /- LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS ET L'URBANISATION

Les personnes favorables au projet ont notamment écrit que :

- la zone de la Normandelière serait protégée et resterait inconstructible
- le bassin de baignade projeté serait aux normes sanitaires en vigueur et plus accessible en raison de la proximité du centre ville

Les observations défavorables soulignent :

- la coupure d'urbanisation induite par le projet au niveau des plages de la Normandelière et du Marais Girard
- la disparition d'une partie de la rue de la Source qui entraînera l'isolement des quartiers Nord Ouest et Sud Est de la ville
- la coupure du chemin de grande randonnée et de la piste cyclable obligerait les usagers à faire un détour de 2 km

La Commission d'enquête estime que :

- la nature du projet fait qu'obligatoirement, une coupure d'urbanisation serait créée avec ses conséquences et inconvénients
 - on ne peut qu'approuver la réalisation d'un bassin de baignade aux normes sanitaires, ce dont Brétignolles a besoin
- Toutefois une autre solution pourrait consister à une remise à niveau normative du bassin de baignade existant.

5 /- EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les observations faites à ce sujet dénoncent en particulier les :

- coupures d'urbanisation contraires à la loi Littoral
- atteinte à la préservation des vues et perspectives des zones délimitées dans le POS contraire à la loi Paysage
- destruction d'une zone humide qui va compromettre le maintien de plusieurs espèces protégées, ce qui porte atteinte à la loi sur l'eau
- POS modifié qui entraînerait la suppression d'une exploitation agricole

La Commission d'enquête souligne que les personnes ayant fait des observations sur ce thème sont très sensibles, voire inquiètes quant au respect des différentes réglementations protectrices de l'environnement.

Elle estime que les futurs documents d'urbanisme devraient, en cas de réalisation du projet, entériner les mesures compensatoires relatives aux zones humides et corridors biologiques hors périmètre de la DUP.



MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les motivations de la Commission d'enquête devant l'amener à émettre un avis sur la présente enquête, résultent : du déroulement de l'enquête - des lois et règlements en vigueur - du contenu du projet de création du port - de l'actuel zonage du P.O.S. et de son règlement - de la nature des observations - des constatations faites pendant l'enquête publique.

Pour le cas de la présente enquête, il s'agit pour la Commission, de savoir si le P.O.S. de la Commune de Brétignolles peut être mis en compatibilité avec le projet de port de plaisance,

Ainsi, après analyse et examen,

La Commission d'enquête considère que :

- Préalablement à l'ouverture de l'enquête, *la publicité* de l'enquête publique par voie *d'affichage* dans les mairies, Préfecture et Sous-Préfecture a été faite régulièrement, de même que « *l'avis d'enquête publique* » publié à deux reprises dans 3 journaux du département de la Vendée.

- Le public a pu consulter en toute commodité le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête, à la mairie de Brétignolles, Préfecture et Sous-Préfecture, où ils se trouvaient, malgré les difficultés rencontrées et dénoncées par le public, sur les imprécisions, l'absence de certaines légendes et les difficultés de lecture, l'absence ou le manque de précision des zonages.

- Toutes les phases de la procédure d'enquête publique ont été respectées et notamment qu'il a été satisfait aux demandes du public.

- Les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par la Commission d'enquête, en retenant parmi elles, les suggestions ou celles confortant son avis dans chaque thème d'observations.

- Pour l'information du public, il eut été souhaitable de connaître les références : lieu, superficie et nature des terres de compensation, non classées bio pour ce qui concerne la Ferme de la Normandelière, facilement identifiables sur un plan cadastral.

- La mise en compatibilité relative au projet provoquerait des effets induits regrettables : coupure d'urbanisation en isolant les quartiers nord-ouest et sud-est de la Commune, coupure du GR et de la piste cyclable, séparation des plages du Marais Girard et de la Normandelière, réduction considérable des espaces agricoles.

- La réalisation du port n'est pas nécessaire pour maîtriser l'urbanisation de Brétignolles, un document d'urbanisme adapté et moderne suffirait amplement.

- La mise en compatibilité du P.O.S. relative au projet produirait sur l'environnement des effets néfastes. Il y aurait disparition totale ou partielle de zones agricoles, de zones humides entraînant des atteintes aux éco-systèmes, contrevenant aux dispositions réglementaires de la Loi sur l'Eau, de la Loi Littoral, de la Loi S.R.U.

...

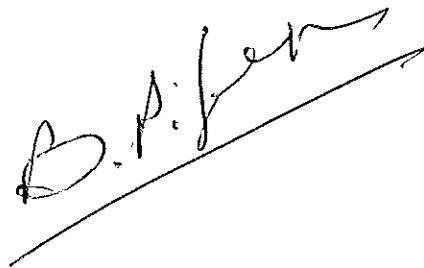
- Il est surprenant, voire impensable de vouloir procéder à une mise en compatibilité du POS devenu obsolète, onze ans après l'entrée en vigueur de la loi SRU. Cette demande de mise en compatibilité pouvant faire douter de la volonté de la commune de créer un PLU.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la Commission d'enquête émet **un avis défavorable** à la mise en compatibilité du P.O.S. avec le projet de création du port de plaisance de Brétignolles sur Mer, tel que présenté dans le dossier soumis à la consultation du public.

La Roche sur Yon le 8 décembre 2011

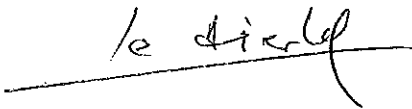
Le Président de la Commission d'enquête

Bernard PIPET

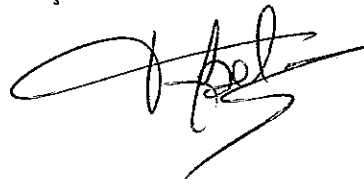


Les Membres titulaires de la Commission :

Jean LE DIGABEL Commissaire enquêteur



Françoise BELIN Commissaire enquêteur



Paul MAURAND Commissaire enquêteur



Jean-Claude VERDON Commissaire enquêteur

